DEPARTEMENT du MORBIHAN
COMMUNE DE SAINT-CARADEC-TREGOMEL

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0012-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CARADEC-TREGOMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur William JACOBERT, Maire.
Date de la convocation : 15 décembre 2025.
Présents : Mme AUGUSTIN Sylvia, Mme GUILLEMOTO Catherine, Mr JACOBERT William, Mr JAFFRE Philippe, Mr LEMERAY Gérard, Mr NENEZ Yann, Mr SIVY Hervé.
Absents : Mr BONNET Robert, Mme BOSTEL Vanessa, Mme LE DORVEN Gabrielle, Mr SIMON Roland (pouvoir donné à Mr JACOBERT).
Secrétaire de séance : Mme Sylvia AUGUSTIN a été nommée secrétaire de séance.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Le Maire informe l'assemblée :
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L723-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,

Considérant que les agents territoriaux, titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet, qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue, réunions…) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement lorsqu'ils sont engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire (réunions, formations, visite médicale…).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215602103-20251223-18122025_0012-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'autoriser les agents communaux à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de déplacements pour les besoins du service sur autorisation préalable de l'employeur,
- DECIDE qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une réunion, formation, rendez-vous lié au travail, présentation aux épreuves d'amissibilité ou d'admission à un concours (un aller-retour par année civile pour chacune), l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement,
- DECIDE que ces remboursements (calculés entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission) ont pour référence, suivant le cas, les barèmes fixés par les circulaires ministérielles en vigueur,
- DECIDE que ces remboursements seront versés annuellement sur présentation d'un état récapitulatif des frais autorisés,
- DECIDE que ces remboursements seront payés à l'article 65312 du budget primitif,
- DECIDE que ces remboursements pourront être revalorisés ;

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-CARADEC TRÉGOMEL (MORBIHAN)

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le
Publié ou notifié